



N° de résolution
ou annotation

Adoption du règlement n°493-23 modifiant le règlement de zonage no 399-12 afin d'autoriser une fourrière dans la zone ru-4

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Nantes a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de Zonage n° 399-12, qui est entré en vigueur le 8 novembre 2012;

ATTENDU QUE le conseil de Nantes désire modifier les usages autorisés dans la zone Ru-4;

ATTENDU QUE cette intention nécessite une modification au règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 11 juillet 2023;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 15 août 2023, qu'une séance de consultation a été tenue le 12 septembre 2023 et qu'un avis aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été publiée, le 22 septembre 2023;

ATTENDU QUE le présent a reçu plusieurs signatures pour une demande de participation référendaires le 4 octobre 2023 et qu'il est nécessaire d'adopter un règlement distinct pour un référendum;

ATTENDU QUE le maire a procédé à un vote dans lequel monsieur Daniel Poirier vote contre;

IL EST EN CONSÉQUENCE proposé par Bruneau Hébert, **appuyé par** Richard Grenier et résolu à la majorité des élus présents d'adopter le règlement n° 493-23 modifiant le règlement de zonage no 399-12, afin d'autoriser une fourrière dans la zone ru-4 en vertu de l'article 136 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme:

ARTICLE 1

Le règlement de zonage n° 399-12, tel que modifié par tous ces amendements, est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

Le chapitre 8 est modifié afin d'ajouter ce qui suit:

8.10 Dispositions relatives aux fourrières pour véhicules

Lorsque permise à la grille des spécifications, les fourrières pour véhicules doivent répondre aux exigences suivantes :

-Un capteur d'huile sous une dalle de béton doit être aménagé sur la grandeur de la surface servant à l'entreposage des véhicules.

-Une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres doit être érigée pour dissimuler la fourrière de la vue de toute personne qui se trouve sur la voie publique. La clôture ne doit pas être ajourée de plus de 25 %, avec une distance maximum de 5 cm entre chaque élément.

ARTICLE 3

La grille des spécifications feuillet 4/9 est modifiée afin d'ajouter ce qui suit:

-La note « N10 Fourrière seulement (voir article 8.10) » est créée et appliquée sous la catégorie Transport-Communication-Utilités publiques afin de permettre cet usage dans la zone Ru-4.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	Le 11 juillet 2023
Adoption du premier règlement	Le 15 août 2023
Consultation publique	Le 12 septembre 2023
Adoption du deuxième règlement	Le 12 septembre 2023
Demande de participation référendaires	Le 4 octobre 2023
Adoption du règlement distinct	10 octobre 2023
Avis d'inscription au registre	15 NOVEMBRE 2023
Dépôt au conseil	27 NOV. 2023
Scrutin	n/a
Approbation référendaire (entrée en vigueur)	24 JANVIER 2024

Daniel Gendron
Maire

Ali Mohammed Ayachi
Directeur général Greffier-trésorier